



Décision n° 000209 /D/CCAA/DNA/SDNA/DAF/CG/SLPA du 13 AVR. 2009

**Fixant les conditions et termes de la collaboration entre l'Autorité
Aéronautique et un expert de l'Aviation**

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 décembre 1944 ; et ratifiée par le CAMEROUN le 15 janvier 1960 ;
- Vu** la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu** le Décret n°2002/115 du 25 Avril 2002 portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu** le Décret n°2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant Réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;
- Vu** l'Arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu** l'Arrêté n°00609/MINT du 13 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n°00738/MINT du 07 juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'Aéronautique Civile ;
- Vu** l'Arrêté n°00728/MINT du 07 juin 2005 portant délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage ;
- Vu** les nécessités de service ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est pour compter de la date de signature de la présente décision désignée Examineur pour les épreuves théoriques et pratiques du Certificat de Sécurité et

Sauvetage (CSS), session 2009/01, Mme LOUMGAM Hélène, Instructeur Examineur des Personnels Navigant de Cabine, ci-après désignée l'Experte.

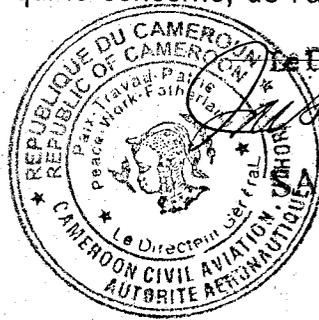
ARTICLE 2 : A cet effet, l'Experte collaborera avec la CCAA selon les termes suivants :

- 1) Elle procédera à la correction des épreuves théoriques ;
- 2) Elle déterminera les éléments éliminatoires des épreuves pratiques ;
- 3) Elle évaluera les aptitudes pratiques des candidats.

ARTICLE 3 : L'intéressée percevra pour ses services une indemnité de 75.000 (soixante-quinze mille) FCFA par jour.

ARTICLE 4 : La dépense mentionnée en article 3 sera imputée sur la ligne budgétaire 670501 « Organisation des examens et séminaires ».

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Navigation Aérienne et le Directeur de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.



Ampliation :

- DGA
- DAF
- Intéressé(s)
- Chrono